Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18327343



N° d'entreprise : 0702899117

Dénomination: (en entier): DYON STAR CONSTRUCT

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Avenue Rogier 107 (adresse complète) 1030 Schaerbeek

Constitution Objet(s) de l'acte :

Il résulte d'un acte reçu en date du 05 septembre 2018 par Maître Pablo DE DONCKER, notaire à Bruxelles, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles avant enregistrement qu'une société privée à responsabilité limitée starter a été constitué avec les statuts suivants : LE FONDATEUR

Monsieur SILVA MORAIS Dyonatan, né à Boa Esperanca (Brésil) le 19 octobre 1988, de nationalité italienne, registre national numéro ******, époux de Madame OLIVEIRA SOUZA Marcia, domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Rogier 107/ET03.

STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE STARTER

Article 1 : Dénomination Raison sociale.

La société est constituée sous forme d'une société privée à responsabilité limitée starter, en abrégé "SPRL-S".

Elle adopte la dénomination de « DYON STAR CONSTRUCT ».

Article 2 : Siège social.

Le siège de la société est établi à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Rogier 107/ET03.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales, des agences, dépôts ou comptoirs.

Article 3: Objet social.

La sociéte aura pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Le nettoyage industriel notamment le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types y compris les bureaux, les usines , les ateliers , les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les immeubles, le nettoyage de vitres ;
- · L'entreprise générale de la construction , la préparation de sites, la démolition d'immeubles et terrassements, forages et sondages, la construction d'ouvrages de bâtiment, tous travaux de construction spécialisés : la plâtrerie, la menuiserie, le revêtement des sols et des murs, la peinture et la vitrerie, la location avec ou sans opérateur de matériel de construction ;
- Le commerce sous toutes ses formes, de détail, de gros, demi-gros, l'importation, l'exportation, le courtage, la vente de tous produits dans le secteur du bâtiment ou de l'aménagement intérieur ;
 - Toutes opérations immobiliéres ;
- · L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation, la fabrication, la commercialisation et d'une manière générale le négoce en gros ou en détail de toutes espèces de marchandises.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- · La société a également pour objet :
- Atelier de fabrication de tous produits de restauration de snack rapide ou normal, à importer ou sur place, de quelque origine qu'il soit, l'exploitation de de de boissons et de jeux de hasard, de snacks bars, brasseries, hôtels, restaurants, tavernes, cafès, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation de baquet; de boulangerie et de pâtisseries, de tous produits alimentaires et non alimentaires; la menssagerie, les servives de fax, de cabines télèphoniques, cyber-café, internet et de photocopies, de laboratoire de développement photos, d'atelier de tournage, d'atelier de tournage, d'affutage et de rectification de piéces mécaniques :de taxis, livraison de colis, courrier express national et international, carwash, station services (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz,...) garage avec atelier de réparation, et négociant de véhicules à moteur neuf et d'occasion, établissement de démolition, entretien et dépannage.
- La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

La société a également pour objet les travaux de gyproc et plafonnage.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financiéres, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société a également pour objet les activités liées aux titres services tels que le nettoyage, l'aide ménagère à domicile, le repassage, le transport de personnes de personnes à mobilité réduite, les courses ménagère et le lavage de vitres.

La sociéte peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme luimême illimité. Elle peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 : Capital social.

Le capital social est fixé à 2.500,00 euros.

Il est représenté par 1.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites, et libérées à concurrence de la totalité.

Article 6: Augmentation de capital.

Le capital social peut en tout temps être augmenté ou réduit.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en numéraires doivent être offertes par préférence aux associés existants, au prorata de la partie du capital représentant leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription, ainsi que son délai, sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du Code des sociétés, sauf l'agrément des associés possédant au moins la majorité absolue du capital social.

Article 7: Appels de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrites. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, un intérêt calculé au taux d'escompte de la Banque Nationale augmenté de deux pour cent, à dater de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé, ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir à se prêter dans les huit jours à cette formalité. A défaut de le faire dans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé

Réservé au Moniteur belge

défaillant.

a o i a i i a i i i

Volet B - suite

Article 8 : Nature des parts.

Les parts sociales sont nominatives; elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social.

Article 9 : Cession de parts.

Les parts sociales ne sont cessibles que moyennant l'accord des associés possédant la majorité absolue du capital social.

Entre associés, les parts sont toujours cessibles; en cas de décès d'un associé, les associés restants jouissent d'un droit de préférence pour le rachat de ces parts, proportionnellement à leurs parts. Dans le cas où un ou plusieurs associés restants désirent faire usage de ce droit, ils en donneront avis aux héritiers de l'associé décédé et jouiront à dater du décès, d'une année pour acquitter le prix desdites parts.

La valeur de cellesci sera estimée sur base des trois derniers bilans. A défaut d'accord sur la valeur des parts, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code des sociétés.

Si la société ne comptait plus qu'un seul associé, celuici serait libre de céder ses parts, en tout ou en partie, à qui il l'entend.

Les parts d'un associé ne peuvent être cédées à une personne morale, à peine de nullité de l'opération.

Article 10 : Indivisibilité des parts.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, ou si la pleine propriété d'un part se trouve démembrée entre plusieurs personnes, ou s'il existe une contestation entre plusieurs personnes, à cet égard, la société peut suspendre sans limite de temps, l'exercice de tous les droits afférents à cette part, jusqu'à ce qu'une seule et même personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, l'unique propriétaire de cette part.

Article 11: Gérance.

La société est gérée par un ou **plusieurs personnes physiques**, gérants, nommés par l'assemblée générale, parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui peuvent poser seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un gérant, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le mandat des gérants est rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale.

Article 12 : Contrôle.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle de la société; il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 : Assemblées Générales.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin à onze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date que celuici signera pour approbation, les comptes annuels.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celuici exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 14: Exercice social.

L'exercice social court du 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 15: Répartition des bénéfices.

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre dix-huit mille cinq cents euros et le capital souscrit.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 16: Dissolution Pouvoirs.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelqu'époque que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Article 17: Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement de toutes les dettes, le solde bénéficiaire servira tout d'abord au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Article 18:

Tout associé, gérant, commissaire, directeur ou fondé de pouvoirs, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du siège pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège où toutes assignations, sommations et communications pourront être faites valablement.

Article 19:

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions du Code des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES NOMINATIONS.

La société étant constituée et les statuts de la société adoptés, l'associé a pris les décisions suivantes :

- 1. exceptionnellement, le premier exercice social court jusqu'au 31 décembre 2019.
- 2. la première assemblée générale de la société se tiendra en 2020.
- 3. Le mandat de gérant est confié pour une durée indéterminée à Monsieur SILVA MORAIS Dyonatan, prénommé. Ici présent et qui accepte. Le mandat est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 60 DU CODE DES SOCIETES-ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les fondateurs déclarent que tous les engagements pris à quelque titre que ce soit à partir du 1er janvier 2018 et dès lors avant l'acquisition de la personnalité juridique de la société sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de ces engagements et de leurs conditions et déclare les accepter au nom de la société constituée aux présentes et conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire

Pablo De Doncker

Déposé en même temps : une expédition de l'acte